

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association des Amis de la Bibliothèque municipale et du Musée des Beaux-Arts de la ville de TOURS »
(ABM).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- de développer auprès d'un vaste public le goût et l'intérêt pour l'art et la culture,
- d'assurer l'enrichissement intellectuel et artistique des membres de l'association,
- d'acquérir et d'entretenir des pièces de valeur, des livres de qualité et des manuscrits précieux afin d'accroître les collections de la Bibliothèque municipale et du Musée des Beaux-Arts,
- de recevoir des dons d'œuvres d'art,
- de faire vivre par des moyens divers lesdites collections.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOURS (Indre et Loire), au Musée des Beaux-Arts.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Les membres de l'association (encore appelés adhérents dans les articles suivants) se répartissent en :

- a) Membres actifs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur
- d) Membres de droit
- e) Personnes morales

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES et COTISATIONS

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée Générale et est valable pour l'année civile.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation égale à dix fois la cotisation des membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services à l'association ; les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres de droit sont le(la) conservateur(conservatrice) de la section Patrimoine de la Bibliothèque et le(la) directeur(directrice) du Musée des Beaux-Arts.

Les personnes morales peuvent adhérer à l'association ; elles ne sont représentées que par un seul membre et ne disposent que d'une voix à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATION

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration en cas de :

- a) non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications au Conseil d'Administration ; en cas de désaccord il peut déposer un recours lors de la prochaine Assemblée Générale.
- b) démission
- c) décès.

ARTICLE 9 - AFFILIATIONS

La présente association est affiliée à la Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées (FFSAM) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

L'association est aussi affiliée au Groupement des Associations d'Amis des Musées de la région Centre-Val de Loire.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - OUVERTURE DE COMPTES BANCAIRES

L'association ouvre un ou plusieurs comptes bancaires dans une ou plusieurs banques ainsi qu'un livret A ; la signature appartient au (à la) président(e), au (à la) vice-président(e) et au (à la) trésorier(e).

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres
- b) les subventions de l'État, des départements et des communes
- c) les ventes de cartes postales, catalogues, voyages, sorties, conférences, etc ...
- d) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est préparée par le (la) président(e), les membres du Bureau et par les différents rapporteurs. La date et l'ordre du jour sont définis par le Conseil d'Administration.

Elle se tient chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, le (la) secrétaire convoque les membres de l'association. La convocation, signée par le (la) président(e), comporte le jour, la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; éventuellement la liste des candidats au Conseil d'Administration. Est joint à cette convocation un pouvoir de représentation.

Chaque adhérent émerge la liste de présence et signe pour le (les) membre(s) qui lui a (ont) donné pouvoir. Le (La) président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose le rapport moral et d'activité de l'association.

Le (La) trésorier(e) rend compte de sa gestion et présente le rapport annuel (bilan, compte de résultat et annexes).

Ces deux rapports sont chacun soumis au vote, à main levée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les questions diverses peuvent être soit envoyées au préalable soit posées au cours de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé au renouvellement éventuel des membres du Conseil d'Administration. Les élections des membres du Conseil d'Administration se font à bulletin secret.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres de l'association.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le (la) président(e) convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12, principalement pour modification des statuts ou dissolution de l'association ; cette Assemblée Générale extraordinaire peut aussi être convoquée pour d'autres motifs à la demande d'au moins un quart des adhérents. Les votes se font à main levée.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de cinq à vingt membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de son titulaire. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du (de la) président(e) ou à la demande du quart de ses membres. Les membres de droit sont convoqués aux réunions sans droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil, absent à trois réunions consécutives sans motif recevable envoyé par écrit au (à la) président(e), est considéré comme démissionnaire.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par démission (adressée par écrit au (à la) président(e)), par exclusion (après explication écrite ou audition devant le Conseil d'Administration) ou par décès.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 15 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- a) un(e) président(e)
- b) un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s)
- c) un(e) secrétaire et, si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e)
- d) un(e) trésorier(e), et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- e) d'autres membres éventuels pour des fonctions particulières (commissions, ...)

Un document répertoriant les tâches de chacun des membres du Bureau est remis à chaque nouveau membre.

Les membres du Bureau se réunissent :

- sur convocation du (de la) président(e)
- ou à la demande d'un ou plusieurs membres du Bureau
- ou éventuellement à la demande du Conseil d'Administration.

Le(La) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice ; également auprès des pouvoirs publics et de toute autre instance.

Le(La) président(e) est chargé(e) d'assurer le bon fonctionnement de l'association et de faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Le(La) président(e) signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association. En son absence, la signature est confiée au (à la) vice-président(e), et dans leur domaine de compétence respectif, au (à la) secrétaire ou au (à la) trésorier(e).

Tous les membres du Bureau et les membres des commissions doivent rendre compte de leurs activités dans leur(s) mandat(s) au (à la) président(e) pour obtenir son accord avant de prendre des décisions qui engagent l'association.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

Toute personne participant à une réunion du Conseil d'Administration, du Bureau ou d'une commission est tenue à la discrétion.

ARTICLE 17 - ACQUISITIONS

Sur proposition de la Bibliothèque ou du Musée des Beaux-Arts, le Conseil d'Administration procède au choix des œuvres à acquérir en vue de l'accroissement des collections de la Bibliothèque et du Musée ; il décide également de l'acceptation des dons et legs destinés à la même fin.

Le principe d'attribution des fonds consacrés aux acquisitions est d'équilibrer le plus possible les sommes allouées chaque année aux deux institutions. Au cas où une pièce exceptionnelle le mérite, il appartient au Conseil d'Administration de surseoir à l'application de ce principe.

ARTICLE 18 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier exposé à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le diffuse auprès des adhérents. Il peut être modifié lors d'une délibération du Conseil d'Administration, qui diffuse alors le nouveau règlement aux adhérents. Ce règlement éventuel est destiné à compléter les présents statuts ; notamment les points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 21 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Tours, le 20 janvier 2022

Catherine Legaré Présidente

Jean-Paul Guédès Secrétaire